



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.733/2
du 4 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux procédures de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire et des Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire visés par le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes'

Le 13 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux procédures de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire et des Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire visés par le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 juillet 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juillet 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} doit être complété par la mention du paragraphe 4, alinéa 5, de l'article 10/1, du décret du 13 mars 2009, inséré par le décret du 5 octobre 2017.
2. L'article 1^{er}/3 en projet (article 3 du projet) ne trouve pas de fondement dans cet article 10/1, § 4, alinéa 5, mais bien dans l'article 61, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Un alinéa 2 nouveau visant cette dernière disposition sera inséré dans le préambule.

DISPOSITIF

Article 3

1. Le chapitre 2/1 devrait être numéroté « chapitre 1^{er}/1 » plutôt que « chapitre 2/1 », sauf à revoir la numérotation des articles qui le composent.
2. Afin de prendre en compte l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 60.832/2 donné le 6 février 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 5 octobre 2017 'modifiant le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes', l'article 10/1, § 3, alinéa 4, du décret du 13 mars 2009 dispose que

« [l]a composition des organes de gestion ou d'administration du Centre pluridisciplinaire respecte l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ».

Il convient que le dossier de candidature, mentionné à l'article 1^{er}/1 en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'relatif aux procédures de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de

suppression du financement des Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire et des Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire visée par le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes', permette de s'assurer du respect de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

3. À l'article 1^{er}/2, la sécurité juridique serait mieux assurée si le délai commençait à courir à partir du moment où la cellule a notifié au demandeur le fait que le dossier est incomplet¹.

Article 4

La disposition d'exécution doit être rédigée de manière à tenir compte de l'applicabilité du texte en projet au-delà de la fin de fonction de l'actuel Gouvernement. Il convient donc de mentionner les ministres chargés de l'exécution du projet sur la base non pas de leurs titres ou de leurs compétences actuels mais bien sur celle du lien entre l'objet du projet et les attributions des ministres chargés de son exécution.

Pour le même motif, il y a lieu d'écrire « le ministre » plutôt que « la Ministre ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir déjà en ce sens l'observation n° 2 formulée dans l'avis n° 46.309/2 donné le 22 avril 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46309.pdf>.